



**DIRECCTE Rhône-Alpes**  
**Unité Territoriale de l'Ain**  
**34, avenue des Belges**  
**CS 70417**  
**01012 BOURG EN BRESSE CEDEX**  
Téléphone : 04 74 45 91 32  
Télécopie : 04 74 45 33 52

# DEPOT DES ACCORDS

## EPARGNE SALARIALE

Articles D 2231-2 et D 2231-5 et D 2231-7 du Code du travail

**Lieu de dépôt** : Unité territoriale de la DIRECCTE dans le ressort de laquelle les actes ont été conclus.

**Modalités de dépôt** :

**\* 2 exemplaires** :

- un original, version papier (impérativement signé des parties)
- une copie, version électronique à l'adresse suivante :

[rhona-ut01.accord-entreprise@direccte.gouv.fr](mailto:rhona-ut01.accord-entreprise@direccte.gouv.fr)

- un bordereau de dépôt ci-joint, téléchargeable sur le site :

<http://www.travail-emploi.gouv.fr/>,

rubriques informations pratiques/formulaires/accords d'entreprises (cerfa n° 13092\*03)

La version électronique, doit être identique à l'original papier et n'a pas à être signée. Afin de faciliter le traitement de votre dossier, veuillez préciser lors de l'envoi électronique, dans le **titre de votre message**, le nom de l'entreprise ou de l'établissement, le numéro SIRET, la nature de l'acte déposé (par exemple : accord, avenant, dénonciation, désaccord...) ainsi que le lieu de l'entreprise.

## **I – Modalités de conclusion commune aux accords d'intéressement, de participation, d'épargne salariale ou P.E.E.**

Les accords d'épargne salariale peuvent être conclus :

- selon le droit commun de la négociation collective (titre III du Livre II de la deuxième partie du code du travail),
- ou selon des modalités spécifiques (du livre III de la troisième partie du Code du travail : articles L 3312-5 et suivants, articles L 3322-6 et suivants, articles L 3332-3 et suivants, articles L 3345-1 à D 3345-4 du code du travail) précisées ci-après.

**Toutes les pièces sont obligatoirement jointes au dépôt d'un accord par courrier et par voie électronique.**

### **- Accord signé avec des représentants syndicaux**

- Copie du procès-verbal du recueil des résultats du 1<sup>er</sup> tour des dernières élections professionnelles, ou éventuellement le procès-verbal de carence.
- Copie du courrier, du courrier électronique ou du récépissé ou d'un avis de réception daté de notification du texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature,
- la mention que ces représentants ont la qualité de délégués syndicaux ou à défaut, le justificatif du mandat les habilitant à signer l'accord,
- Le bordereau de dépôt.

### **- Accord conclu au sein du comité d'entreprise :**

- copie du procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été présenté l'accord accompagné de l'avis rendu par les membres titulaires du comité,
- le cas échéant, une copie du mandat donné par le comité d'entreprise, à l'un de ses membres pour la signature de l'accord,
- Le bordereau de dépôt.

### **- Accord résultant de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel, du projet proposé par l'employeur :**

- **SOIT** l'émargement, sur la liste nominative de l'ensemble des salariés, des salariés signataires, **SOIT** un procès-verbal rendant compte de la consultation des salariés,

S'il existe dans l'entreprise un ou plusieurs syndicats représentatifs, ou un comité d'entreprise :

- la mention que la ratification a été demandée conjointement par l'employeur et le CE ou une ou plusieurs organisations syndicales de salariés,
- En l'absence de demande conjointe, est déposée avec l'accord, une attestation de l'employeur selon laquelle il n'a été saisi d'aucune désignation de délégué syndical. Pour les entreprises assujetties à la législation sur le comité d'entreprise, un procès-verbal de carence,
- Le bordereau de dépôt.

### **- Accord est mis en œuvre dans l'entreprise par application d'un accord de branche :**

Les formalités dépendent des termes de l'accord :

- lorsqu'un accord de branche ouvre des choix aux parties signataires au niveau de l'entreprise, l'accord déposé ne peut contenir que les clauses résultant de ces choix,
- L'adhésion à un accord de branche n'ouvrant pas de possibilité de choix, ou ouvrant un choix qui n'est pas exercé, donne lieu à une simple notification à l'unité territoriale de la DIRECCTE.

**- Accord d'intéressement résultant d'une formule de calcul prenant en compte les résultats de l'une ou plusieurs des entreprises qui lui sont liées** : la liste de ces entreprises dont le siège social est situé en France est annexée au texte de l'accord déposé (article D 3313-3 du Code du travail).

## II - Modalités de conclusion spécifiques :

### - Accords de participation de groupe :

(Le dépôt de l'accord a lieu auprès de la DIRECCTE dont relève le siège de la société chargée de la mise en œuvre de l'accord)

- Les mandats habilitant le mandataire des différentes sociétés intéressées à signer l'accord de groupe,

- Selon les modalités de conclusion :

- Si l'accord est conclu par un ou plusieurs salariés appartenant à l'une des entreprises du groupe mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales : **les mandats les habilitant à signer l'accord de groupe**,

- ou si l'accord est conclu avec les représentants mandatés par chacun des comités d'entreprise intéressés : **les procès-verbaux de séance**,

- ou si l'accord résulte de la ratification par les deux tiers des salariés du projet proposé par le mandataire des sociétés : **la liste d'émargement des salariés signataires, sur la liste nominative de l'ensemble des salariés de chacune des sociétés intéressées ou procès-verbal rendant compte de la consultation, au niveau de chacune des entreprises ou au niveau du groupe.**

Si l'accord résulte de la ratification par les deux tiers des salariés :

- mention de la ratification d'un accord de groupe de la demande conjointe par le mandataire des sociétés intéressées et une ou plusieurs organisations syndicales, ou la majorité des comités d'entreprise des sociétés intéressées, ou le comité de groupe,

- A défaut de demande conjointe, il est déposé avec l'accord :

- 1°) une attestation des différents chefs d'entreprise intéressés selon laquelle ils n'ont été saisis d'aucune désignation de délégué syndical ;

- 2°) et, pour les entreprises assujetties à la législation sur les comités d'entreprise, un procès-verbal de carence datant de moins de quatre ans

- Le bordereau de dépôt,

### - Mise en place volontaire de l'employeur : Participation, plan d'épargne entreprise

- Procès-verbal de consultation du CE ou, ou à défaut, des délégués du personnel, ou procès-verbal de carence.

- règlement du plan (pour le P.E.E.),

- Le bordereau de dépôt.

**Pour les renseignements, contacter Annie FREDIERE**  
**téléphone : 04.74.45.91.20**  
**Email : rhona-ut01.accord-entreprise@direccte.gouv.fr**